



Deal Productions

Monsieur Guillaume Arnal

25-27, Zone industrielle

L-8287 KEHLEN

N/Réf.: 107153

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 3 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'un tournage de film en date du 17 au 26 octobre 2023 sur les territoires des communes de BERDORF, de WALDBILLIG, de CONSDORF et d'ECHTERNACH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le tournage se déroulera sur les territoires des communes de Berdorf, de Waldbillig, de Consdorf et d'Echternach, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Le tournage sera réalisé sur le tracé repris sur les cartes topographiques soumises.
3. Les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est interdit d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes, ou de faire du bruit excessif susceptible de déranger les animaux sauvages
4. L'installation passagère de décors est autorisée sur les lieux du tournage à condition qu'ils soient intégralement enlevés au plus tard le jour qui suivra le tournage de la dernière scène.
5. Le stockage d'hydrocarbures (alimentation de génératrices, etc. ...) n'est pas autorisé en forêt.
6. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le lieu de tournage.
7. Tous les équipements et objets nécessaires au tournage seront utilisés de façon à éviter toute pollution de l'air, de l'eau et du sous-sol.
8. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
9. L'éclairage sur les sites et les environs se limite au strict minimum.

10. L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques spécialement désignées par les préposés de la nature et des forêts (M. Frank Adam, tél : 621 202 158, M. Joe Mensen, tél : 621 202 135, M. Tom Müller, tél : 621 202 137).
11. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis 24 heures avant le début du tournage et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur du tournage de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les lieux de tournage.

Le présent accord ne vaut que pour le tournage du 17 au 26 octobre 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de WALDBILLIG, de BERDORF, de CONSDORF et d'ECHTERNACH

